

DECISION LFT - N°01/2025
Relative aux tarifs des prestations annexes hors restauration et cafétéria

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.

Article 1 : les précédentes décisions sur la fixation des tarifs des prestations définies dans l'article 2 sont annulées et remplacées par l'article 2

Article 2 : les tarifs des **prestations annexes hors restauration et cafétéria** au lycée Français de Tananarive sont fixés à **partir du 1^{er} janvier 2025** comme suit :

Autres tarifs	
Renouvellement du passeport	30 000,00 Ar
Dégradation ou perte d'objet du LFT	Valeur de réparation ou de remplacement
Hébergement personnes extérieures (nuitée + pension complète) – hors convention spécifique Facturation en Ar Facturation en € La tarification est forfaitaire - L'absence à une réservation ne donne pas lieu à remboursement	100 000 Ar 20 €
Frais de rejet de chèque	8 000,00 Ar

Frais d'huissier	Coût de l'acte selon la législation en vigueur (décret 2012-838)
------------------	--

Location salle ou espace : l'assurance locative et pour usage d'équipements est à la charge du locataire. Tarifs ci-dessous / heure	
Location salle banalisée sans préparation ni usage équipement (informatique ..)	100 000 Ar
Location salle banalisée avec préparation (examen ..) ou usage équipements :	1 ^{ère} heure par jour 300 000 Ar Puis tarif ci dessus
Location autres locaux ou espaces (sportifs ..) :	selon conventionnement

Droits d'examens (autres que Bac, DNB, EAF) – hors convention spécifique Première épreuve de l'examen Puis, pour chaque épreuve du même examen. Ces droits sont dus à l'inscription. L'absence à l'épreuve donne pas lieu à remboursement	700 000,00 Ar 150 000,00 Ar
--	--------------------------------

Article 3 : divers

Les modalités de paiement : elles sont celles précisées dans le règlement financier en vigueur

Conditions d'accès aux prestations :

Hébergement : après paiement de la facture de l'ensemble du séjour (suite ininterrompue de nuitées)

Examen : après paiement de la facture des épreuves de l'ensemble de l'examen.

Le 01/01/2025, LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
 L'Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement et publiée sur le site de l'établissement le 6/02/25

